

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE LES EGLISOTTES**

*EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
8 Septembre 2016*

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	16

Date de Convocation

01 Septembre 2016

OBJET MODIFICATION DU PLU – LANCEMENT DE LA PROCEDURE

L'an deux mil seize le huit septembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard NADEAU, Maire**

Secrétaire de Séance : M. GUILLEMOT**Etaient présents** : MM. NADEAU - GUILLEMOT - VITRAC - HUCHET - GUERIN - SICAIRE - PHELIP - COCQUART - GARETON MMES CHALLET - NADEAU M-P - SABOURIN - GANCARZ - GAUMERY - FEYRY**Procurations** : De Mme DE AZEVEDO à Mme NADEAU M-P**Absents Excusés** : M. EYQUEM**Absente** : Mme FABRE - POMEYROLS

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 du Préfet de la Gironde approuvant le plan local d'urbanisme, dont la mise en œuvre avait été décidée par délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2009 ;

Monsieur le Maire :

- rappelle les principales dispositions de la loi SRU du 13-12-2000, de la loi Urbanisme et Habitat du 02-07-2000 et de loi Grenelle du 12-07-2010 ;
- expose :
 - qu'après une application de trois ans il convient d'apporter des modifications jugées nécessaires aux documents d'urbanisme,
 - que ces modifications sont entre autres destinées :
 - ➔ à mettre en conformité le plan de zonage avec le règlement ou en tenant compte des éléments figurant sur le terrain, de son accessibilité et de son environnement,
 - ➔ d'adapter ou actualiser certaines règles au regard de la configuration des lieux, de l'implantation des autres constructions,
 - ➔ à prendre en compte, si besoin, des évolutions législatives ou réglementaires (lois Grenelle pour l'Environnement, ALUR),
 - ➔ de vérifier la comptabilité du PLU avec le SCoT et le PLH,
 - que ces modifications n'ont pas pour effet de mettre en cause l'économie générale du document, notamment au regard de son PADD,
 - qu'elles n'ont aucun impact sur les zones agricoles ou sur les espaces boisés, ou naturels,
 - qu'elles ne comportent pas de risques graves de nuisances,
 - qu'elles n'ont pas pour objet d'étendre les zones ouvertes à l'urbanisation mais plutôt de les adapter à la réalité des lieux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le Conseil municipal, décide :

- d'engager la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme par application des articles L153-41 et suivants du code de l'urbanisme
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire :
 - o de lancer la consultation devant conduire au choix d'un bureau d'études,
 - o de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service,
 - o de solliciter l'Etat, pour les dépenses liées à cette modification, conformément à l'article L132-15 de l'urbanisme

La présente délibération sera notifiée :

- au représentant de l'Etat et à ses services,
- au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil Régional,
- au Président du Pôle territorial du Pays du Grand Libournais en charge du Scot et au Président de l'EPCI (CALi),

Elle sera affichée en Mairie pendant un (1) mois, elle fera l'objet d'une insertion dans le journal local et départemental et sur le site de la commune.

A l'issue de l'enquête publique, le Maire présentera le bilan devant le Conseil municipal qui délibérera et adoptera le projet de modification par délibération motivée après l'avoir éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis et les observations du public.

Par 16 Voix POUR

- 0 Voix CONTRE

- 0 Abstention

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire



B. NADEAU